

Après-Mine et environnement : quels droits pour les communes ?

**La compétence exclusive
de l'Etat en matière
de mine doit impliquer
des responsabilités
de sa part
dans l'après-mine.**

par Jean-Pierre Kucheida
*Président de l'Association
des communes minières de France
Député du Pas-de-Calais
Maire de Lièvin*

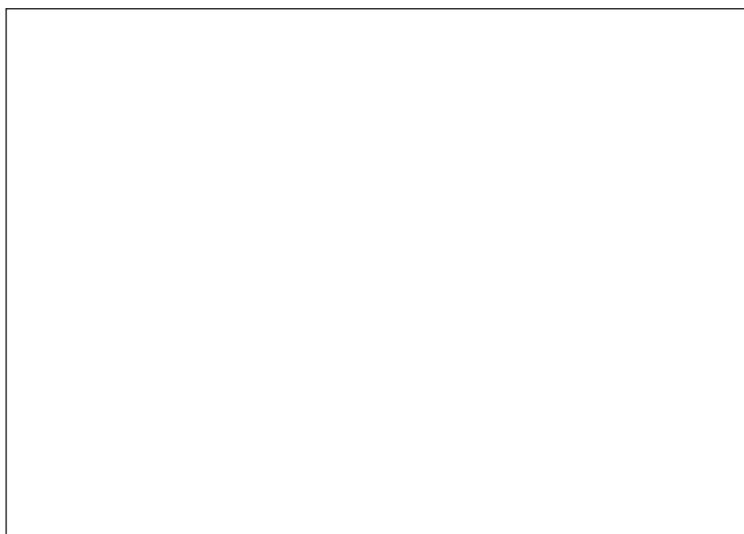
La reconquête de l'environnement est un volet de la conversion des régions minières

Dès la fin du XIX^e siècle, l'exploitation du sous-sol est considérée comme un secteur stratégique par l'Etat pour assurer le développement du pays. Charbon, fer, sel, potasse, métaux, etc. sont autant de matières premières indispensables à l'industrie. Sur le plan régional, l'activité minière a profondément marqué les hommes et les territoires, les mentalités et les paysages. Elle fut l'activité

dominante, voire exclusive, des régions concernées. Leur tissu économique et social était entièrement dépendant de cette activité. Le marché du travail reposait sur l'industrie minière. La mine, entreprise de main d'œuvre, généra également une organisation urbaine tout à fait spécifique, caractérisée notamment par la constitution d'un parc de logements important destiné à loger les mineurs, avec les

équipements sociaux, sportifs, scolaires dépendants.

Si l'exploitation minière eut un impact sur le tissu socio-économique et urbain, elle marqua également, de part sa nature, l'environnement et le territoire de ces régions. Les caractéristiques et la stabilité des sous-sols ont été affectées ; les régimes hydrauliques souterrains ou de surface ont été perturbés ; les



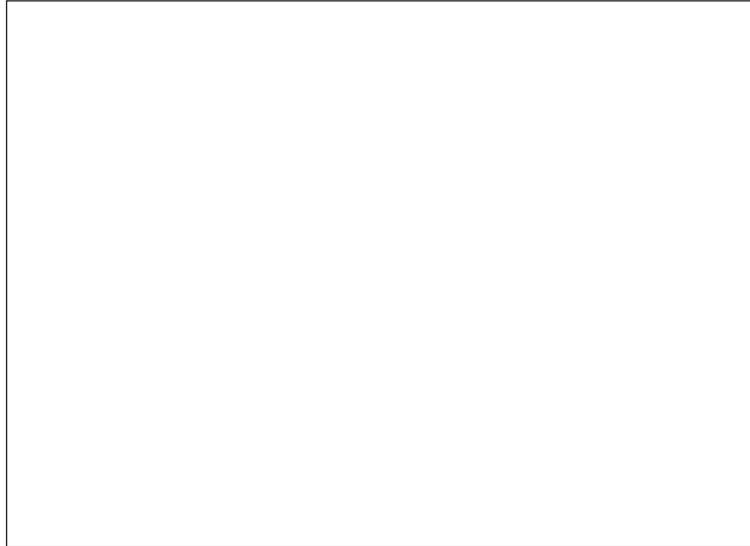
Juste après la fin de l'exploitation, une mine désaffectée à Loos en Gohelle (1992).

Benoit Decoux/REA

emprises minières ont accaparé l'espace. Aussi, l'arrêt progressif ou définitif de l'exploitation minière entraîne-t-il une remise en cause de la cohésion des secteurs miniers. L'enjeu est de créer une alternative à ce type de développement. Cette nécessité impose une démarche globale prenant en compte les aspects socio-économiques, urbains et environnementaux. Le traitement des conséquences de l'activité minière sur l'environnement est ainsi l'un des volets essentiels de la conversion des bassins miniers.

Remédier aux désordres de l'exploitation minière : une obligation de l'exploitant

Le traitement des conséquences de l'exploitation minière sur l'environnement s'inscrit dans le cadre des obligations de l'exploitant. La mise en œuvre de ces obligations relève des dispositions de l'article 84 du code minier issues de la loi du 15 juillet 1994 : (...) « Lors de la fin de l'exploitation et l'arrêt des travaux, l'exploitateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage



REA

Lewarde : un musée dans l'ex-mine.

de mettre en œuvre (...) pour faire cesser, de façon générale, les séquelles, désordres et nuisances de toute nature générés par ses activités (...) ».

Cette disposition résume l'objet de la procédure d'arrêt définitif de travaux. Elle conduit à la procédure de renonciation à concessions. Ces procédures sont engagées dans le cadre de la police administrative des mines.

Le bon déroulement de ces procédures est essentiel pour remédier aux désordres provoqués par l'exploitation minière. Le champ de la procédure d'arrêt définitif de travaux couvre en effet un champ très large ; il comporte notamment :

- ✓ la sécurité et la salubrité publiques ;
- ✓ les caractéristiques essentielles du milieu environnant ;

- ✓ la solidité des édifices publics et privés ;
- ✓ les voies de communication ;
- ✓ les intérêts énumérés par les dispositions de l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et des articles 1 et 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- ✓ la préservation des paysages.

La procédure d'arrêt définitif de travaux impose également à l'exploitant de dresser le bilan, sur le plan qualitatif et quantitatif, des effets des travaux sur les ressources en eaux, d'évaluer les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et d'indiquer les mesures compensatoires envisagées.

L'application du code minier, issu de la loi du 15 juillet 1994,

a fait l'objet d'une décision jurisprudentielle.

En effet, l'arrêté du 24 janvier 1995 du préfet de la région Nord/Pas-de-Calais relatif à l'arrêt définitif des travaux miniers de la concession d'Aniche (Nord) a été annulé par un jugement du Tribunal adminis-

tratif de Lille en date du 25 avril 1996 ; la juridiction administrative a en effet considéré les prescriptions préfectorales insuffisantes sur les mesures suivantes :

- ✓ bilan hydraulique et stations de relevage des eaux ;
- ✓ affaissements de terrains ;
- ✓ terrils ;
- ✓ nuisances paysagères et remise en état des sites.

Les dispositions du code minier ont donc pour objectif d'éliminer les nuisances consécutives à l'exploitation minière.

Les collectivités doivent donc accorder au déroulement de ces procédures une attention toute particulière. Les conseils municipaux sont d'ailleurs consultés par le préfet sur les mesures envisagées par les exploitants. Au-delà de cette consultation, il est souhaitable qu'une concertation étroite s'instaure entre les services de l'Etat, l'exploitant et les collectivités afin d'évaluer de façon précise les incidences de l'exploitation sur les territoires.

Dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais, une instance a d'ailleurs été créée, à cet effet, en juin 1997 (Instance régionale de concertation). Celle-ci

L'état du droit actuel apparaît toutefois incomplet pour assurer le suivi des séquelles de l'exploitation après la renonciation à concession.

regroupe les services de l'Etat, les Conseils généraux et régionaux et les structures représentatives des communes et l'ex-

ploitant.

Les limites du droit actuel

Les procédures d'arrêt définitif de travaux ont également des effets juridiques. En effet, l'achèvement de cette procédure met fin à l'exercice de la police des mines par les services de l'Etat. La surveillance des mines relève alors de la police du maire.

Le transfert de compétence n'est toutefois effectif qu'à l'expiration de la validité du titre minier, date jusqu'à laquelle l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 du code minier.

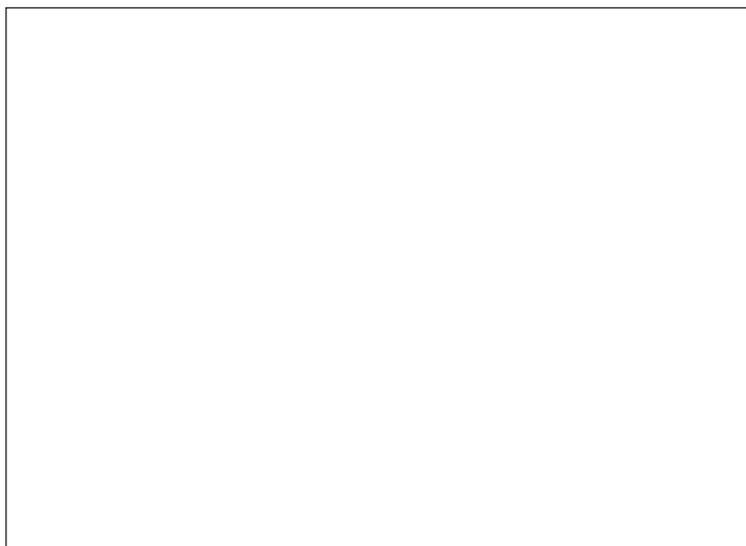
Sur le plan des responsabilités, les collectivités disposent, en outre, de garanties juridiques après l'expiration du titre minier. La responsabilité

civile de l'exploitant, à raison des dommages causés par son activité, demeure. Par ailleurs, l'article 29 III dispose, qu'en fin de concession, « l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant ». Pour les mines abandonnées et orphelines, la loi définit ainsi clairement la responsabilité de l'Etat concédant.

L'état du droit actuel apparaît toutefois incomplet pour assurer le suivi des séquelles de l'exploitation après la renonciation à concession. En effet, l'exploitation minière a entraîné des perturbations du cadre de vie dont les effets risquent de persister dans le temps. Les effondrements qui se sont produits dans le bassin ferrifère lorrain nécessitent, en particulier, de mettre en place un dispositif de surveillance au-delà de l'expiration du titre minier. Les effets de l'arrêt de l'exploitation sur les ressources en eau perdurent également au-delà de la fin de vie de la concession. Le bassin ferrifère lorrain est concerné par la poursuite du pompage des eaux d'exhaure.

Les stations de relevage des eaux devront fonctionner indéfiniment dans le Nord-Pas-de-Calais pour éviter l'enneigement des secteurs affaiblis. En

Bartoli/REA



La démolition du puits de la Tronquie à Carmaux, en 1989.

outre, la conservation et l'exploitation des archives des exploitations et des travaux nécessitent d'être structurées afin de conserver la mémoire des sites dans le cadre de leur gestion ou de leur aménagement futur.

L'abandon d'anciens sites miniers n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de remise en état constitue également un vide juridique nécessaire à combler pour les collectivités.

Le débat parlementaire auquel donnera lieu l'examen du projet de loi du gouvernement sur l'adaptation du code minier sera l'occasion de rappeler la qualité d'ayant droit de l'Etat dans ces différents domaines. En tout état de cause, un transfert de compétences ou de responsabilité vers les collectivités serait illégitime.

D'une part, il serait contraire aux fondements du droit minier qui reste de la compétence séculaire de l'Etat. D'autre part, les collectivités ne disposent ni des moyens techniques, ni des moyens financiers pour assurer la gestion des séquelles de l'après-mine. Rappelons que la mine a fait la richesse de la France, mais que les collectivités minières sont les plus pauvres du pays.

La nécessité d'adapter le code minier aux situations juridiques nouvellement créées par la renonciation à concession a conduit l'Association des communes minières de France à proposer plusieurs modifications législatives ; celles-ci ont été reprises dans plusieurs propositions de loi :

- ✓ création d'un Etablissement public pour la gestion des archives de l'activité minière ;
- ✓ création d'une structure spécifique pour la gestion des séquelles de l'après-mine ;
- ✓ transfert des stations de relevage des eaux à l'Etat.

L'ensemble des bassins miniers du pays est confronté à cette problématique de l'après-mine. L'évolution des bassins miniers en Europe est comparable à celle de la France. Aussi, parallèlement à une prise en compte de ces questions au niveau national, une approche communautaire s'avérerait également fondée comme le fut, dès 1952, la poli-

tique charbonnière avec la signature du traité CECA.

De la détermination des collectivités locales, de la lucidité de leurs élus et de la mise à plat des responsabilités de chacun, et de l'Etat en particulier, dépend l'avenir des communes minières.

En tout état de cause, un transfert de compétences ou de responsabilité vers les collectivités serait illégitime.